

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 1^{er} mars 2006

En cause de la sprl Net FM, dont le siège est établi 200, chaussée de Tongres à 4000 Liège-Rocourt ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu les courriers de l'ASBL Radio Cristal, notamment du 23 mai 2005, faisant état de l'occupation par Net FM de la fréquence 105,00 Mhz à Liège, alors que celle-ci lui serait attribuée ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Ni l'un ni l'autre des éditeurs en cause ne fait état d'une autorisation suivie d'une occupation continue de la fréquence litigieuse (105,00 Mhz).

Par sa décision du 6 juillet 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté la diffusion sans autorisation par Net FM de son service de radiodiffusion, mais a estimé ne pas devoir sanctionner cet éditeur, pour divers motifs tenus pour ici reproduits.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut que constater que Radio Cristal ne détient pas plus que Net FM une autorisation valable au regard du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages d'un éditeur de services dûment autorisé, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation de service de radiodiffusion sonore de Net FM porte atteinte aux droits d'autrui.

Aucun grief n'est dès lors notifié à l'éditeur de services.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2006